



ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 29 avril 2024)

Lieu : Secteur sud de la gare : Place de la Gare, Espace de l'Europe et rue du Crêt-Taconnet.

Type d'arrêté : Arrêté temporaire sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

Considérant que d'importants travaux d'infrastructures seront réalisés à partir de mi-2024 et se poursuivront jusqu'à mi-2026, qui feront l'objet d'un arrêté de chantier spécifique permettant d'adapter le schéma de circulation et l'organisation du stationnement pour les besoins des travaux ;

Considérant que la zone de rencontre testée dans le secteur apporte des conditions de sécurité élevées qui seront également bénéfiques durant le chantier précité ;

Par conséquent, il est nécessaire d'émettre un arrêté de circulation temporaire pour le maintien de la zone de rencontre au sud de la gare et du sens unique depuis la rue du Crêt-Taconnet jusqu'à la Place de la Gare.

A la fin du chantier précité, ces mesures de circulation ainsi que toutes les autres prises dans ce même secteur à titre expérimental durant une année, soit d'avril 2023 à avril 2024, feront l'objet d'un rapport détaillé pour déterminer si elles ont apporté les effets escomptés et si elles peuvent être maintenues à titre définitif. Le cas échéant, un arrêté de circulation définitif devra être prononcé et soumis à recours selon la procédure usuelle.



arrête temporairement :

Article premier.-

La circulation, la signalisation et le marquage sont réglementés en « zone de rencontre » (signaux OSR 2.59.5 « Début de la zone de rencontre » et 2.59.6 « Fin de la zone de rencontre »), la zone incluant la Rue du Crêt-Taconnet, l'Espace de l'Europe et la Place de la Gare.

Art. 2.-

L'interdiction de circuler à l'est et au nord de la trémie d'accès au P+R1 est abrogée.

Art. 3.-

La circulation, la signalisation et le marquage sont réglementés à sens unique dans le sens est-ouest sur l'entier de la Rue du Crêt-Taconnet jusqu'à l'intersection de l'Avenue de la Gare avec la Place de la Gare, selon la signalisation décrite à l'art. 4.

Art. 4.-

Signal OSR 2.02 « Accès interdit » avec plaque complémentaire « motocycles, cyclomoteurs et cycles autorisés », à l'intersection de l'Avenue de la Gare avec la Place de la Gare.

Signal OSR 2.02 « Accès interdit » avec plaque complémentaire « cycles autorisés » ainsi que signal OSR 4.08 .1 « Sens unique avec circulation de motocycles, cyclomoteurs et cycles en sens inverse » au numéro 16 de la rue du Crêt-Taconnet.

Signal OSR 4.08 .1 « Sens unique avec circulation de cycles en sens inverse » au numéro 17a de la rue du Crêt-Taconnet.

Signal OSR 2.37 « Obliquer à droite » avec plaque complémentaire « motocycles, cyclomoteurs et cycles autorisés » vers le numéro 3 de l'Espace de l'Europe.

Art. 5.-

La durée de validité du présent arrêté s'étend jusqu'à la fin des travaux, prévue en juin 2026.

Art. 6.-

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 8.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 29 avril 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Mauro Moruzzi

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 30 AVR. 2024

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

